

VD_OMNI PS.2007.0023 vom 29. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0023

FR: VD_OMNI PS.2007.0023 du 29 juin 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0023 del 29 giugno 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne, Caisse de chômage Comedia | Licenciée en lettres bénéficiant d'une expérience comme assistante metteuse en scène et comme administratrice de compagnies théâtrales admise à fréquenter un cours de gestion culturelle. (Recours du SECO admis par le TF).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle." b) Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent les mesures de formation. Selon l'art. 60 al. 1 LACI, sont notamment réputées mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation. Le droit aux prestations d'assurance pour la reconversion, le perfectionnement ou l'intégration professionnels est lié à la situation du marché du travail: des mesures relatives au marché du travail ne doivent être mises en œuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché (ATF C 105/05 du 23 octobre 2006). La formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter aux progrès industriels et techniques ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 111 V 274 et 400 ss et les références; DTA 1998 no 39 p. 221 consid. 1b). La limite entre formation de base et perfectionnement professionnel général d'une part, et entre le reclassement ou le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, est toutefois fluctuante; une même mesure peut présenter des caractères propres à l'une ou l'autre des catégories précitées. Ce qui est donc déterminant, c'est la nature des aspects qui prédominent dans un cas concret compte tenu de toutes les circonstances (ATF 111 V

401; Tribunal administratif, PS.2004.0082 du 2 septembre 2004 et la référence citée). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; PS.2002.0062 du 18 juin 2003 relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS.1996.0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDEAP sur la gestion et l'organisation des communes; PS.1999.0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, spéc. 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans un cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle normale de l'intéressé. L'assurance-chômage n'est en effet pas destinée à assurer le financement d'un perfectionnement professionnel qui n'est pas imposé par la situation sur le marché de l'emploi (PS.2002.0062 précité). Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30 et suivantes; DTA 1991 p. 104, 108; PS.1996.0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié) C'est ainsi que Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituaient un perfectionnement général ou une formation qui ne pouvait être pris en charge par l'assurance-chômage (DTA 1986 no 17 p. 64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987 no 12 p. 111) ou pour un cours de perfectionnement en politique sociale pour une licenciée en droit (ATF C 71/94 du 18 octobre 1994) ou encore pour des cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (ATF C 65/96 du 27 février 1997). Le Tribunal administratif a pareillement confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne titulaire d'un diplôme en HEC (PS.1997.0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (PS.1997.0125 du 1^{er} juillet 1997), un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortune à un licencié en économie (PS.1998.0133 du 30 avril 1999), un cours postgrade en criminalité économique à un juriste désirant se spécialiser dans le domaine bancaire (PS.2003.0061 du 7 novembre 2003) ou un cours de formation continue débouchant sur une licence en sciences de gestion à un ancien cadre de Swissair et Swiss, ayant notamment obtenu en cours d'emploi un diplôme du Centre de perfectionnement des cadres de Genève et le diplôme du Cours suisse de direction d'entreprise (PS.2004.0208 du 18 mars 2005). A l'inverse, le tribunal administratif a admis que la fréquentation d'un cours de gestion culturelle par une comédienne disposant à la fois d'un CFC d'employée de commerce et d'un diplôme du Conservatoire était susceptible d'améliorer de façon significative son aptitude au placement en favorisant sa reconversion professionnelle et son engagement durable dans le milieu du théâtre

(PS.2000.0117 du 26 octobre 2000). Il a également admis la prise en charge d'un cours de formation professionnelle dans le management public pour une licenciée en droit dont la carrière l'avait éloignée du domaine strictement juridique depuis une dizaine d'années, considérant que ce cours était apte à améliorer son aptitude au placement en lui permettant de s'adapter à la réalité du marché de l'emploi (PS.2005.0259 du

E. 7

juin 2006). On relèvera que la jurisprudence mentionnée ci-dessus qui est antérieure à la modification de la LACI intervenue selon la loi fédérale du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003, reste toutefois applicable dans le cas d'espèce dès lors que cette révision de la LACI, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, n'a pas modifié les exigences légales permettant d'obtenir des mesures relatives au marché du travail et notamment des mesures de formation (v. à cet égard le message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage du 28 février 2001, FF 2001 II 2123). 3. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que la formation suivie par la recourante relevait d'un perfectionnement professionnel général dans un domaine qui se trouve sans rapport avec les compétences développées au cours de ses activités dans le milieu du théâtre, où elle a travaillé notamment comme assistante à la mise en scène; elle retient ainsi que la formation conduisant au diplôme en gestion culturelle relève des domaines du droit et de la culture, de la comptabilité, du contrôle de gestion et de la gestion de projet, et que la recourante n'a aucune expérience comme gestionnaire culturelle. Toutefois, contrairement à ce que laisse entendre l'autorité intimée dans la décision attaquée, la recourante n'a pas seulement participé à la création artistique et à la mise en scène de spectacle depuis 2000. Ainsi, si l'on se réfère au curriculum vitae figurant au dossier, elle a été responsable des relations publiques d'une maison de prêt à porter d'août 2002 à mai 2003, et collabore avec la Compagnie Y. _____ depuis 1994 non seulement en collaborant à la création artistique, mais en étant également responsable de la planification du travail d'équipe et du site internet. Au surplus, on ne saurait faire abstraction du fait que depuis mai 2005, selon les attestations de gain intermédiaire figurant au dossier, la recourante a régulièrement été engagée comme administratrice des spectacles de la compagnie Y. _____, et qu'elle a également occupé cette fonction à plusieurs reprises en 2006 pour d'autres compagnies. Il est donc inexact de prétendre qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune expérience en matière de gestion culturelle. A cela s'ajoute qu'après avoir travaillé régulièrement depuis l'obtention de sa licence en lettres en 2000 dans les domaines de l'enseignement et de la culture, la recourante a eu davantage d'opportunités de travailler comme administratrice depuis le début de l'année 2005 que comme enseignante. Elle expose d'ailleurs de manière convaincante qu'au vu de son parcours professionnel, ses possibilités de trouver un emploi fixe sont actuellement plus importantes dans le domaine de la culture que dans celui de l'enseignement. On relève encore que son titre universitaire n'est pas forcément suffisant pour l'enseignement dans les écoles publiques, qui requiert un complément de formation de niveau HEP, et que depuis l'obtention de sa licence en 2000, la recourante n'a pas réussi à obtenir un emploi fixe dans l'enseignement qui lui aurait permis de sortir durablement du chômage. Dans ces conditions, on admettra que la formation en gestion culturelle suivie par la recourante correspond à une reconversion professionnelle dictée par les conditions du marché du travail. Enfin, et conformément à l'opinion prévalant dans l'arrêt PS.2000.0117 précité, on peut présumer que le cours litigieux répond à un besoin, de sorte que l'obtention d'un diplôme en gestion culturelle est susceptible d'améliorer durablement l'aptitude au placement de la recourante en lui offrant de nouveaux débouchés

professionnels non seulement auprès des compagnies de théâtre mais des milieux de la culture en général, aussi bien publics que privés qui correspondent au public ciblé par la plaquette de présentation de la formation 2006-2007 figurant au dossier. A cet égard, la durée de la formation, d'une année et demie, ne constitue pas à elle seule un critère suffisant pour refuser sa prise en charge par l'assurance-chômage au sens de l'art. 59 al. 2 let. a LACI, d'autant que les cours donnés à raison d'un jour par semaine doivent permettre aux étudiants d'effectuer cette formation en cours d'emploi. Au demeurant, contrairement à ce que retient l'autorité intimée, le fait de suivre cette formation n'apparaît pas comme un handicap pour la recourante mais plutôt comme un atout à faire valoir sur le marché du travail, en complément de son expérience pratique d'administratrice. 4. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'admettre que la formation litigieuse ne s'inscrit pas dans une optique de perfectionnement général, mais qu'elle constitue une mesure propre à promouvoir ses qualifications professionnelles en fonction des besoins du marché du travail et à réduire le risque de chômage de longue durée. Il s'agit ainsi d'une formation qui est en rapport direct avec l'aptitude au placement de la recourante et qui lui permettra de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, des aptitudes professionnelles existantes. Partant, elle s'inscrit dans les mesures prévues à l'art. 59 LACI. En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants du présent arrêt. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Une allocation équitable sera allouée à titre de dépens à la recourante, qui a procédé avec l'aide d'un syndicat (art. 55 LJPA; ATF 126 V 11 consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.